

BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la bourse au permis de conduire et les engagements de chacune des parties.

Article 1: Présentation du dispositif

Le CCAS participe financièrement à la formation à la conduite de jeunes candidats au permis de conduire, sélectionnés selon des critères de ressources. Il est précisé que le dispositif ne concerne que le permis B à l'exclusion de tout autre permis de conduire.

Article 2: Les bénéficiaires

Tous les jeunes de 15 à 25 ans domiciliés à titre personnel ou chez leurs parents à Dampierre en Burly, inscrits au rôle des contributions directes de la commune depuis plus d'un an, qui montrent une vraie motivation pour accomplir un travail d'intérêt général, peuvent prétendre au dispositif.

Article 3 : Conditions de revenus et montant de la bourse

Le revenu de référence pris en compte, est obtenu en additionnant 1/12^{ème} des revenus annuels après abattements fiscaux (revenu net imposable) et le montant mensuel des prestations familiales et en divisant cette somme par le nombre de parts*.

Le demandeur devra fournir les justificatifs suivants : le dernier avis d'imposition, et la plus récente notification d'attribution de la CAF ou de la MSA

En fonction du revenu de référence, le montant de la bourse est calculé comme suit :

Revenu de référence	Montant de la Bourse
Entre 550 et 710 €	400 €
Entre 350 et 549 €	600 €
Egal ou inférieur à 349 €	800 €

Le bénéfice de la bourse ne pourra pas être reconduit une seconde fois.

Article 4: Conditions de versement de la Bourse

Le CCAS versera à l'auto-école 50 % de la bourse accordée suite à la réussite par le bénéficiaire de l'examen du code de la route, puis le solde sur présentation d'une facture attestant de la réalisation des heures de conduite et la réalisation des heures d'intérêt général.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les deux ans à compter de l'attribution de la bourse ou quand le bénéficiaire aura atteint l'âge de 26 ans révolus, la bourse sera annulée de plein droit.

Article 5 : Conditions d'inscription à une auto-école

Seules les inscriptions postérieures au 19 mars 2014 seront prises en compte pour les 15-25 ans

Article 6 : Conditions de mise en œuvre de la contrepartie

En contrepartie du bénéfice de la bourse, **le jeune effectuera une activité d'intérêt général au sein d'un des services de la commune.**

La durée de l'activité d'intérêt général varie en fonction du montant de la bourse accordée :

- + Bourse de 400 € : 16 heures
- + Bourse de 600 € : 24 heures
- + Bourse de 800 € : 32 heures

Dans l'exercice de son activité, le jeune sera encadré par un agent municipal et aura le statut de collaborateur occasionnel du service public.

L'activité d'intérêt général devra être réalisée dans les 6 mois suivant l'attribution de la bourse et en tout état de cause avant le versement du solde.

Article 7: Attribution après des dossiers par le CCAS

Le CCAS est souverain dans ses décisions qui seront motivées sur la base des éléments suivants :

- + Conditions d'âge, de revenus, de résidence et d'inscription à une auto-école,
- + Motivation du jeune,
- + Parcours personnel, scolaire ou professionnel du jeune,

Le CCAS se réserve le droit de refuser le bénéfice de la bourse aux auteurs d'actes répréhensibles ayant causé un préjudice à la collectivité.

Article 8: Non respect des engagements

Dans l'hypothèse où le jeune ne respecterait pas un de ses engagements contractuels, la bourse sera annulée de plein droit.

Date :

Lu et approuvé.

Signature du bénéficiaire :

Signature du représentant légal

* détail du nombre de part :

1.5 parts pour une personne célibataire,

2.5 parts pour un foyer (ménage) ou famille monoparentale avec un enfant,

3 parts pour un foyer ou famille monoparentale avec deux enfants,

4 parts pour un foyer ou famille monoparentale avec trois enfants puis 0.5 part pour chaque enfant supplémentaire.